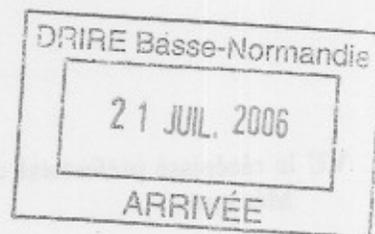




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 06 - 821 - IC

### ARRETE

**ACTUALISANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ATELIER DE FABRICATIONS MECANIKES PAR  
LA S.A. MECAGEST A SAINT SAUVEUR LE VICOMTE**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment ses livres II et V,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 autorisant la Société Lajoie à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Saint Sauveur le Vicomte,

.../...

VU le récépissé préfectoral du 2 août 2001 prenant acte de la déclaration de succession établie par la S.A. Mécagest,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 3 octobre 2005 par la S.A. Mécagest dont le siège social est situé à Valognes représentée par M. Dominique Louzeau, directeur, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrications mécaniques sur le territoire de la commune de Saint Sauveur le Vicomte,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2006,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 21 juin 2006,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **TITRE I** **CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 1 :**      **AUTORISATION**

La société MECAGEST dont le siège social est situé à VALOGNES, représentée par son Directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implanté "Route de Portbail" à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.

**ARTICLE 2 :        INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| RUBRIQUE<br>IC | DESIGNATION DES ACTIVITES  | REGIME<br>A/D<br>(1) | DESCRIPTION DES<br>INSTALLATIONS  |
|----------------|--|----------------------|---|
| 2560-1         | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.  | A                    | La puissance totale installée des machines est de 1500 kW.                            |
| 2565-2-a       | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.                           | A                    | Atelier de décapage / passivation, le volume maximal des cuves étant de 9 000 litres. |
| 2920-2-b       | Installation(s) de réfrigération ou compression fonctionnant à une pression effective supérieure à $10^5$ Pa, Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance Absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW . | D                    | Trois compresseurs d'air. La puissance absorbée des compresseurs est de 60 kW.        |

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

**TITRE II****DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 3 :        AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

.../...

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**            **MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 5 :**            **ACCIDENTS - INCIDENTS**

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 6 :**            **CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7 :**            **AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

**7.1 :**    **Accès**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

**7.2 :**    **Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures doit être recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes doivent être maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**7.3 : Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

**ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

**ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

**10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

**10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

|  | <b>JOUR</b><br>période allant de 7 h à 22 h<br>sauf dimanches et jours fériés | <b>NUIT</b><br>période allant de 22 h à 7 h ainsi que<br>dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Niveaux limites<br>admissibles de bruit en<br>limite de propriété  | 55 dB(A)  | 50 dB(A)   |
| Emergences maximales<br>admissibles dans les zones<br>à émergence réglementée<br>définies par l'arrêté du<br>23 janvier 1997 | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

**10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**10.6 :** A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 :**            **MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**            **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **12.1 :**    **Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

**12.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**12.3 : Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère doivent être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

**ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) doivent être de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets doit être régulièrement mis à jour et être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

#### **14.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères doivent être collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **14.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées doivent être collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

#### **14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées (voies de circulation, aires de stockage,...) doivent être collectées et si besoin traitées au moyen d'un décanteur/déshuileur avant leur rejet au milieu naturel ou vers le réseau des eaux pluviales communales.

Un point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

#### ***Valeurs limites de rejet***

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

Elles doivent respecter, en terme de concentration, les valeurs maximales suivantes:

- DCO< 125 mg/l (NFT 90101)
- DBO5<30 mg/l (NFT 90103)
- MES<35 mg/l (NF EN 872)
- Hydrocarbures<10 mg/l (NF EN ISO 9377-2).

#### **14.6 : Eaux industrielles résiduaires**

Les activités exercées ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle. Tous les effluents doivent être collectés pour être traités au final en tant que déchets et doivent respecter les dispositions mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

#### **14.7 : Qualité des effluents rejetés -**

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les ateliers, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

#### 14.9 : Bassin de confinement

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur. Elles seront traitées comme des déchets ainsi que prévu par l'article 15.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

**14.10 :** En ce qui concerne les effluents liquides, les prescriptions particulières relatives à l'activité de traitement de surface sont fixées au titre III "prescriptions particulières" du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 :            DECHETS**

### **15.1    Limitation de la production de déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **15.2    Collecte, séparation, destination des déchets**

L'exploitant doit organiser dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB,...). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **15.3    Entreposage des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

#### **15.4 Elimination des déchets**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **15.5 Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets dangereux établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **15.6 Suivi des déchets**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant doit tenir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et être archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit périodiquement établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment l'origine, la nature, les quantités et la destination de ces déchets.

### **ARTICLE 16 :            HYGIENE ET SECURITE**

#### **16.1 :    Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues et notamment celles de l'atelier de traitement de surfaces doivent être fermées à clef.

Le personnel de gardiennage chargé de la fermeture des accès doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et doit recevoir à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail et durant les périodes de gardiennage.

#### **16.2 : Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **16.3 : Aménagement des locaux**

Les locaux quels qu'ils soient doivent être aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations doivent être conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux doivent être ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement doivent être disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **16.4 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0 :* Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

*Zone de type 1 :* Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

*Zone de type 2 :* Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

#### **16.5 : Installations et équipements électriques**

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle doit être effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **16.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles doivent respecter en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **16.7 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'atelier ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

#### **16.8 : Dispositifs de protection individuelle**

En tant que de besoin, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels doivent être mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles doivent être adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles doivent être accessibles en toutes circonstances.

## **16.9 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.4 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions doivent être affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu doit être délivré avant la réalisation de tous travaux en zones 0 et 1.

### ***Ressources en eau***

L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense du site contre l'incendie.

Il doit notamment disposer d'au moins 2 poteaux incendie normalisés présentant bien les caractéristiques réglementaires de pression (1 bar mini) et de débit (60 m<sup>3</sup>/h chacun).

Le premier poteau incendie doit être placé à moins de 100 m des entrées des bâtiments. La distance séparant deux poteaux doit être inférieure à 200 mètres par les chemins praticables. Tous les poteaux doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant doit faire réceptionner ces hydrants en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### ***Moyens de lutte***

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés.

Ces moyens comprennent au minimum:

- des extincteurs portables en nombre suffisant répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>,...) doit être choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- une réserve de sable meuble et sec ou tout autre produit équivalent en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ils doivent être maintenus en bon état et doivent être périodiquement contrôlés.

L'établissement doit également disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plans à jour des locaux facilitant l'intervention des services susvisés.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble des moyens de protection contre l'incendie.

### ***Désenfumage***

Les structures fermées doivent être conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## **16.10 : Formation sécurité**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

#### **16.11 : Consignes de sécurité**

L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et être affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

#### **ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse devra déterminer les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront, le cas échéant, être conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

#### **ARTICLE 19 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il doit transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque le ou les types d'usage futur du site sont déterminés (dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité), l'exploitant doit transmettre en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 20 :            VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il doit également l'informer, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

## TITRE III

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

**21.1 : Aménagement**

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers.

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des issues de secours en nombre suffisant doivent être réparties dans les locaux afin d'éviter les culs de sac.

**21.2 : Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques présentés par les activités.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**21.3 : Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**21.4 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**21.5 : Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

***Equipements***

Des équipements individuels de protection adaptés (bottes ou chaussures de sécurité, vêtements, gants, lunettes...) doivent être mis à disposition du personnel.

### **21.6 : Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **21.7 : Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **21.8 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 16.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, etc...

### **21.9 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **21.10 : Rejets atmosphériques**

#### ***Captation et épuration des rejets***

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### **Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurées selon les méthodes définies ci-dessous :

- poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h.  
40 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h.
- C.O.V. : 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2 kg/h.

### **Contrôle de la qualité des rejets**

Le cas échéant, des contrôles de la teneur en polluants et du débit de rejet des effluents atmosphériques doivent être réalisés, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme agréé et les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses et doivent être archivés par l'exploitant pendant au moins trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites doit être réalisée.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **22.1 : Réglementation**

Les ateliers doivent être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par les textes en vigueur, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces ateliers doivent notamment respecter les dispositions reprises aux articles du présent titre.

### **22.2 : Aménagement et conception des équipements**

Les divers équipements (cuves, filtres, canalisations, matériels de stockage..) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble des équipements doit être conçu de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuvettes de rétention des cuves de traitement doivent être conçues pour recueillir toutes fuites éventuelles provenant de toute partie de la chaîne, (piquage, pompe,...). Elles doivent être réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les cuvettes de rétention des cuves de traitement de plus de 1 000 litres doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les cuves doivent être équipées, lorsque cela s'avère nécessaire, de dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage qui permettent de détecter le manque de liquide (bains chauffés) et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances des bains doivent être protégées mécaniquement.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art.

Les échangeurs de chaleur de bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comprendre de circuits de refroidissement ouverts.

### **22.3 : Aménagement des aires de travail**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doivent être munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils doivent être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes doivent être stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **22.4 : Capacité de rétention**

Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de la plus grosse cuve ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou des cuves de traitements de la chaîne.

Les volumes des cuves de rinçage dont la concentration est inférieure à 1 gramme par litre ne sont pas pris en compte dans le dimensionnement des rétentions.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne doivent pas être munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

### **22.5 : Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être visitables. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **22.6 : Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement (produits, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles, s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **22.7 : Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux de stockage de produits dangereux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### **22.8 : Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

Les non conformités détectées sur les installations électriques doivent faire l'objet d'une réparation immédiate, suivie d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations.

#### **22.9 : Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations (installations de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par trimestre. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit périodiquement s'assurer du bon fonctionnement des équipements de contrôle, d'alarme et de régulation (le cas échéant).

L'exploitant doit fréquemment s'assurer du fait que les capacités de rétention sont vides.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires ; ces produits ne doivent pas séjourner durablement dans les ateliers.

### **Equipements**

Des équipements de protection adaptés (bottes, vêtements, gants, lunettes..) doivent être mis à disposition du personnel.

Une douche et une fontaine oculaire doivent être disponibles à proximité immédiate des installations.

#### **22.10 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et être portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

De telles consignes doivent être disponibles en permanence dans l'atelier. Elles doivent notamment spécifier :

- la liste des vérifications à effectuer, en marche normale et avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité (modification, entretien..);
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **22.11 : Réserves de produits consommables**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure,..).

#### **22.12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 16.9.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **22.13 : Alimentation en eau**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti retour (ou tout autre système offrant des garanties équivalentes) conformément au code de la santé publique, évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau de l'atelier doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les appoints d'eau doivent être munis de vannes repérées et facilement accessibles.

L'alimentation en eau des différents bains doit être totalement déconnectée du réseau d'eau potable au moyen d'une surverse ou tout autre système présentant des garanties de protection équivalentes.

#### **22.14 : Eaux industrielles résiduaires**

Les activités de traitement de surfaces ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle. Tous les effluents liquides (notamment les bains usés, les eaux de rinçage ou de lavage) doivent être collectés pour être traités en tant que déchets.

#### **22.15 : Limitation des débits d'effluents**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un volume d'effluents le plus faible possible et en tout cas inférieur à 8 litres d'eau par m<sup>2</sup> de surface traitée pour chaque fonction de rinçage.

#### **22.16 : Ecoulements accidentels**

Les écoulements accidentels ainsi que les eaux de lavage des sols doivent être récupérés et traités en tant que déchets.

#### **22.17 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### **22.18 : Rejets atmosphériques**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les dispositifs de rejet, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, doivent être munis d'orifices obturables.

La réalisation périodique de mesures d'ambiance (aux postes de travail) dans l'atelier de traitement de surface doit permettre de déterminer la nécessité éventuelle de la mise en place d'un système de captation des gaz au niveau des bains de traitement.

De telles mesures doivent à minima être réalisées :

- à l'issue de chaque renouvellement complet d'un bain, autant que faire se peut dans des conditions majorantes (par temps chaud, en l'absence de vent) ;
- en cas d'utilisation de nouveaux produits chimiques dans les bains ;
- une fois tous les 3 ans.

Les résultats des mesures devront, dès leur dépouillement, être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le débit d'aspiration doit être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

En tant que de besoin, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées de rejet doit être éloigné au maximum des habitations et ne doit pas comporter d'obstacles (chapeaux chinois,..) à la diffusion des gaz.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

#### ***Valeurs limites de rejet***

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

| Paramètres                       | Valeur limite de concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|----------------------------------|--|
| Acidité totale exprimée en H     | 0,5  |
| HF, exprimé en F                 | 2  |
| Cr total                         | 1  |
| Cr VI                            | 0,1  |
| Ni                               | 5  |
| CN                               | 1  |
| Alcalins, exprimés en OH         | 10   |
| NOx, exprimés en NO <sub>2</sub> | 200<br>(maximum instantané 800)                      |
| SO <sub>2</sub>                  | 100  |
| NH <sub>3</sub>                  | 30   |

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h, c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

#### ***Contrôles de la qualité des rejets à l'émission (cheminées)***

Le cas échéant, des contrôles de la teneur en polluants et du débit de rejet des effluents atmosphériques doivent être réalisés, au moins une fois par an, selon les normes en vigueur.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les mesures du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère seront réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrite par la norme NFS 44-052 doivent être respectées.

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé et les résultats des analyses seront envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses et seront archivés par l'exploitant pendant au moins trois ans.

#### *Estimation des émissions diffuses*

Une estimation des émissions diffuses doit être réalisée, au moins une fois par an.

#### *Mesures des retombées*

A la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

### **22.19 : Déclaration annuelle des émissions polluantes**

En tant que de besoin, les émissions de l'atelier de traitement de surfaces doivent être déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sûreté, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

## TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 :            DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

### **ARTICLE 25 :            ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral n° 97-1902-IC du 16 décembre 1997 et le récépissé préfectoral n° 01-1170-IC du 2 août 2001 sont abrogés.

### **ARTICLE 26 :            DELAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 27 :            SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 28 :**

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 29 :**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

**ARTICLE 30 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Sauveur le Vicomte et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

**ARTICLE 31 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Saint Sauveur le Vicomte et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 JUL 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Marc MEUNIER

**Copie certifiée conforme à l'original :**

**S.A. Mécagest - Saint Sauveur le Vicomte**

**Mme Isabelle Aubry - Marchesieux**

**MM. les maires de Saint Sauveur le Vicomte  
Rauville la Place  
Catteville**

**M. le sous-préfet de Cherbourg**

**M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Hérouville Saint Clair**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'équipement - S.M.A./Q.E. - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô**

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile -  
Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg**

*Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture,  
chef de bureau délégué,*

*D. Morel*

